



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune du Ferré (35)**

**n° : 2025-012381**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012381 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35), reçue de Fougères agglomération le 23 mai 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 juin 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

### **Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la commune du Ferré :

- commune de 725 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1 692 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2020, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé en 2010 ;
- compris dans les périmètres des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- couvert par les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Couesnon et de la Sélune ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Beuvron de sa source jusqu'à la confluence avec la Sélune* » et « *le Guerge et ses affluents depuis Le Ferré jusqu'à la confluence avec le Couesnon* », respectivement en bon état écologique et en état écologique moyen ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *basse vallée de la Sélune et ses affluents* » en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) communale ;
- concerné par la présence de 271 hectares de zones humides, soit près de 17 % du territoire communal ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type disques biologiques, d'une capacité nominale de 240 équivalent-habitants (EH), mise en service en 2006 ;

**Considérant** que la STEU rencontre des épisodes occasionnels de surcharge hydraulique, malgré un volume entrant moyen correspondant à 58 % de sa capacité nominale entre 2019 et 2023 ;

**Considérant** que la STEU est en surcharge organique depuis plusieurs années, avec un taux de charge moyen de 119 % sur la période 2019-2023, et que des dépassements de valeurs de concentration de rejets ont été observés, notamment pour les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et azote total (NGL) ;

**Considérant** que la commune envisage de porter la capacité nominale de la STEU à 730 EH avec un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/jour, sans que le dossier apporte des éléments concernant les incidences potentielles de l'augmentation des rejets d'eaux usées traitées sur le milieu aquatique récepteur ;

**Considérant** que les cours d'eau situés en aval de l'exutoire de la STEU sont couverts par une ZNIEFF de type II et bénéficient du classement en première catégorie piscicole en raison de la présence de salmonidés ;

**Considérant** que seulement 20 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, et que le dossier ne traite pas des mesures éventuellement mises en œuvre pour réduire les non conformités (contre-visites, pénalités financières, etc.) ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Ferré, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)